

DIRECTION DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES D'IMMIGRATION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PONDÉRATION APPLICABLE À LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS / FACTEUR ADAPTABILITÉ ET SEUIL DE PASSAGE EN SÉLECTION / SOUS-CATÉGORIE TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 5 août 2015

RÉFÉRENCES AU GPI : Chapitre 1 de la Composante 3 (GPI 3-1) et au Chapitre 6 de la Composante 5 (GPI 5-6)

OBJET

La présente note porte sur les modifications à la pondération du facteur de sélection Adaptabilité et au seuil de passage en sélection du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers. Les modifications s'appliquent à la sous-catégorie I, soit les candidats travailleurs qualifiés. Ces modifications à la pondération entrent en vigueur le 5 août 2015 et seront d'application immédiate.

CONTEXTE

Le facteur Adaptabilité (FA) visait à donner, au moyen d'une entrevue, une appréciation globale du candidat à l'immigration sur sa connaissance du Québec, ses démarches pour faciliter son intégration socioéconomique ainsi que sur ses qualités personnelles au regard de ses activités professionnelles.

Or, le Ministère est engagé dans un processus de transformation de ses façons de faire. La mise en place du nouveau processus de sélection des travailleurs qualifiés vise un traitement uniforme, objectif et efficace des demandes d'immigration.

Dans ce cadre, le pointage maximal du FA est fixé à zéro et le seuil de passage en sélection est ramené au niveau du seuil de l'examen préliminaire.

Les modifications suivantes s'appliquent au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers:

- **au facteur 10 (Adaptabilité):** baisse à 0 du pointage maximum octroyé;
- **au seuil de passage en sélection:**

- requérant **sans** époux ou conjoint de fait: le seuil passe de 55 à 49 points et le pointage maximum de 109 à 103 points;
- requérant **avec** époux ou conjoint de fait: le seuil passe de 63 à 57 points et le pointage maximum de 126 à 120.

APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les nouvelles dispositions au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers sont **d'application immédiate** pour les demandes de Certificat de sélection du Québec présentées dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés. Elles s'appliquent donc à toutes les demandes en traitement, soit les demandes reçues au Ministère à partir du 5 août 2015 ainsi qu'à toutes les demandes déjà reçues avant cette date et pour lesquelles un avis de référence en francisation ou d'intention de refus à l'étape de la sélection n'a pas été expédié.

Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux demandes en révision administrative; la révision administrative s'appuyant sur les règles en vigueur au moment de la décision.

MODIFICATIONS AU GUIDE DES PROCÉDURES EN IMMIGRATION (GPI)

Des modifications ont été apportées à :

- la partie 3.1, intitulée *Présentation générale de la grille de sélection*, au chapitre 1 de la composante 3 (GPI 3-1), portant sur le Programme régulier de sélection des candidats Travailleurs qualifiés;
- la partie 3.2, intitulée *Remarques générales sur l'appréciation des facteurs*, au chapitre 1 de la composante 3 (GPI 3-1), portant sur le Programme régulier de sélection des candidats Travailleurs qualifiés;
- la partie 3.3.10, intitulée *Facteur 10.Adaptabilité*, au chapitre 1 de la composante 3 (GPI 3-1), portant sur le Programme régulier de sélection des candidats Travailleurs qualifiés;
- la partie 4.3, intitulée *Étape de l'examen préliminaire*, au chapitre 1 de la composante 3 (GPI 3-1), portant sur le Programme régulier de sélection des candidats Travailleurs qualifiés;
- la partie 4.4, intitulée *Étape de la sélection*, au chapitre 1 de la composante 3 (GPI 3-1), portant sur le Programme régulier de sélection des candidats Travailleurs qualifiés;
- la partie 1, intitulée *Entrevue de sélection*, au chapitre 6 de la composante 5 (GPI 5-6), portant sur le titre du chapitre de GPI.

Ces modifications apparaissent en grisé.